

5. Les bénéficiaires de ce régime doivent s'engager à ne pas céder en Algérie à titre onéreux ou gratuit, leurs objets et effets personnels ainsi que, leur véhicule qui devront être réexportés en fin de séjour.

Je vous propose que les dispositions, objet de la présente lettre, entrent en vigueur dès l'accomplissement des procédures internes requises en Algérie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces dispositions recueillent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un arrangement entre l'Algérie et la Communauté européenne.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma haute considération.

Bruxelles, le 12 juillet 1993

M. Eberhard RHEIN

L'ambassadeur

Directeur méditerranée
Proche et Moyen Orient

Abdelkader TAFFAR

Commission des communautés
européennes

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement algérien, soucieux de faciliter la mission des experts ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne intervenant en Algérie sur des projets entrant dans le cadre de l'accord de coopération Algérie-CEE du 26 avril 1976 et des protocoles financiers y afférents, a décidé de ce qui suit :

1 — les autorités algériennes compétentes délivreront si besoin est, à ces experts un visa renouvelable une (1) fois, d'une durée de six mois, avec plusieurs entrées et sorties.

2. Ces experts devront à cet effet justifier d'un ordre de mission délivré par les autorités compétentes de la Communauté européenne précisant notamment, la qualification, le lieu d'intervention, la durée de cette mission, les noms et prénoms du conjoint et des enfants mineurs qui l'accompagnent.

3. Lorsque la durée de leur mission en Algérie le justifie, les experts susmentionnés pourront obtenir la qualité de "Résident". Dans ce cas, ces experts ne seront pas soumis au visa de sortie. Ils auront la possibilité de retourner en Algérie sans visa d'entrée. Ils devront toutefois présenter leur passeport en cours de validité et leur carte de résident. Le conjoint et les enfants mineurs ayant la qualité de "Résident" sont également dispensés du visa de sortie. Ils pourront retourner en Algérie, munis de leur passeport en cours de validité et leur carte de résident, sans visa d'entrée.

4. Sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière douanière, les experts de la Communauté européenne, peuvent importer en suspension des droits et taxes, leurs objets et effets personnels ainsi que leur mobilier.

Ces effets et objets doivent être importés en une seule fois et ce, dans un délai inférieur à six (06) mois à compter de la date d'entrée de l'expert en Algérie.

Ce régime est accordé pour la durée de la mission de l'expert et est applicable à un seul véhicule particulier par famille.

5. Les bénéficiaires de ce régime doivent s'engager à ne pas céder en Algérie à titre onéreux ou gratuit, leurs objets et effets personnels, ainsi que leur véhicule qui devront être réexportés en fin de séjour.

Je vous propose que les dispositions, objet de la présente lettre, entrent en vigueur dès l'accomplissement des procédures internes requises en Algérie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si ces dispositions recueillent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un arrangement entre l'Algérie et la communauté européenne ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, dont les dispositions recueillent mon agrément.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence ,
M. l'ambassadeur

M. Eberhard RHEIN

Abdelkader TAFFAR
*Mission de l'Algérie
auprès des C.E*

Directeur méditerranée
Proche et Moyen Orient

★

**Décret exécutif n° 94-31 du 3 Chaâbane 1414
correspondant au 15 janvier 1994
modifiant et complétant le décret exécutif
n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant
les modalités de déroulement de la carrière
des magistrats et leur rémunération.**

Le chef du Gouvernement,

Vu la Constitution notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature notamment ses articles 17, 33, 34, 38 et 39;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération;